



Présents : Mmes RABOISSON - BACCHETTA - MM. CATALAA - HAAS - GAGNEROT – GOMEZ – RABOISSON.

Excusés : MM - DUPIN – JASON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 106 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / CRAZY DUCKS 1
Futsal District Féminin – Phase 1 – Poule Unique
Du 10/03/2025
Match n° 29760434

La Commission,
Recevant en audition le 06/05/2025 :

Pour l'équipe de La Bastidienne Sc 1 :

- Mme MAGESCAS Alexandrine (Secrétaire)

Dossier en délibéré.

N° 119 – LA REOLE GIRONDE Fc 1 / SUD GIRONDE Fc Ent 1
Du 29/03/2025
U13 – D5 – Poule A
Match n° 53079531

Reprise de dossier.

La Commission,
Recevant en audition le 06/05/2025 :

Pour l'équipe de La Réole Gironde Fc 1 :
- M. CABIROL Sylvain (Educateur)
- M. BERTRAND (Président)



Pour l'équipe de Sud Gironde Fc Ent 1 :

- M. LEFRANCOIS Vincent (Educateur)
- M. MAUTE Sylvain (Président du CA Grignols)

Pour l'équipe de Castets en Dorthe Ca 1 :

- M. ALBERT Eric (Educateur)
- M. THURIN Olivier (Vice-Président)

Dossier en délibéré.

N° 129 – LANTONNAIS Cs 2 / VILLANDRAUT PRECHAC 1

Seniors D3 – Poule E

Du 06/04/2025

Match n° 28749987

Reprise de dossier.

La Commission,

Considérant les pièces au dossier :

- Rapport de l'arbitre
- Feuille de match FMI
- Courriel du club As Villandraut Préchac
- Courriel du club Cs Lantonnais

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre,

Considérant la réclamation d'après match du club de As Villandraut Préchac reçue le 11/04/2025 au motif ainsi libellé « ... les 3 remplaçants (n° 7 – 11 et 4) avec des numéros de titulaires sont arrivés entre 10 et 17 minutes après le début de la rencontre et sont entrés en jeu sans aucun contrôle de M. l'arbitre ni de notre capitaine alors qu'un contrôle appuyé avait été demandé par le Président de l'ASVP... »,

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match irrégulièrement posée sur la forme (hors délai) conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette réclamation en évocation.

Sur le fond :

Considérant que l'arbitre n'a pas appliqué les formalités administratives lors de l'entrée des 3 remplaçants inscrits sur la FMI et non présents lors de l'appel avant le coup d'envoi,

Considérant que l'arbitre n'a pas respecté le protocole de contrôle d'identité de chaque joueur entrant,

Considérant que cette erreur administrative de l'arbitre ne peut entraîner de conséquences négatives à l'égard des 2 clubs,

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure avec 3 arbitres officiels et un délégué. Les frais de l'officiel seront à la charge du District.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.

**N° 135 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / LA REOLE GIRONDE Fc 1****Seniors D2 – Poule B****Du 13/04/2025****Match n° 28732392**

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « Distances et installations de l'équipe recevant, suite à décision de la commission »,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 15/04/2025 par le club F.C. Gironde La Réole conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant « suite au match du 13 avril 2025 journée 19 en départementale 2 poule b, nous avons rencontré le club de la bastidienne sc qui devait se trouver à jouer à 25 kilomètres au minimum de leur club suite à un passage en commissions de chez vous suite à un débordement de terrain. L'adresse de notre rencontre de ce dimanche 13 avril était au 45 rue jean claudeville zac les vergers du tasta 33520 Bruges a ma grande surprise quand j'ai mis le GPS la distance entre le club de la bastidienne sc était de 9.5 kilomètres. Du coup en arrivant à Bruges j'ai demandé à monsieur l'arbitre de poser une réserve »,

Considérant le rapport du Délégué stipulant le dépôt de la réserve concernant le terrain à 14 h 30,
Considérant l'article 18 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football « ... il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi. **L'heure de la constatation devra figurer sur la feuille de match sous peine d'irrecevabilité de la réserve** »,
Juge cette réserve d'avant match irrégulièrement posée hors délai.

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-1)****Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Fc La Réole Gironde. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 143 – BORDEAUX CHANTECLER 1 / AMBARESIENNE Es 2**U15 D4 – Poule B****Du 19/04/2025****Match n° 30140905**

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Bordeaux Chantecler a fourni ses observations par courriel le 05/05/2025.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CINQUIEME Ilyes du SP. Chantecler Bx Nord Le Lac (licence 2548315787) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que le joueur a été sanctionné de 5 matchs de suspension à compter du 13/04/2025,
Considérant que l'équipe U15 – D4 – Poule B du club de SP. Chantecler Bx Nord Le Lac, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,
Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CINQUIEME Ilyes n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U15 D4 Poule B, puisqu'il lui restait encore 5 rencontres à purger avec cette équipe,
Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée,
Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux Chantecler 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Ambarésienne Es 2.

Ambarésienne Es 2 : 3 points, 3 buts

Bordeaux Chantecler 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 12/05/2025 (en complément des restantes) à M. CINQUIEME Ilyes ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172 €, seront portés au débit du compte du club SP Chantecler Bx Nord Le Lac. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 144 – BRUGES Es 1 / PAREMPUYRE Fc 1

Coupe du District U15

Du 04/05/2025

Match n° 53343346

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Es Bruges a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux dirigeants responsables à l'issue de la rencontre,

Considérant la réclamation d'après match du club de Parempuyre Fc reçue le 05/05/2025 au motif ainsi libellé « *porte réclamation concernant le nombre de joueurs de Bruges ayant participé à la rencontre. Conformément à*

l'article 7 du règlement des coupes de jeunes du District "les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs maximum sur la feuille de match", or 15 joueurs sont inscrits et ont participé à la rencontre. »,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations,

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant l'Article 7 des Règlement des coupes de jeunes du District :

1/ Nombre de joueurs

« Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs maximum sur la feuille de match.

A partir des 1/2 Finales, les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match en sus des 14 joueurs, un gardien remplaçant.

En plus des 3 remplaçants réglementaires, le gardien de but peut être remplacé poste pour poste à tout moment de la rencontre. »

Considérant que le rapport de l'arbitre :

- confirme que le joueur n°15 de l'équipe Bruges Es 1 n'a pas pris part à la rencontre.
- fait état que l'équipe de Parempuyre Fc 1 ne comporte que 10 joueurs titulaires (absence du joueur n°3) alors qu'un joueur a bien participé avec ce numéro sans être inscrit sur la feuille de match (photo à l'appui).

Considérant que ces faits n'ont pas caractère à avoir influé sur le résultat de la rencontre,

Considérant que l'équipe de Parempuyre Fc 1 a fait participer un joueur sans être inscrit sur la feuille de match,

Juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0).

Les droits de réclamation d'après-match, soit 57,50 € et l'amende de 68,50€ pour participation irrégulière d'un joueur (non inscrit sur la FMI) seront portés au débit du compte du club Fc Parempuyre (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 145 – ARSAC LE PIAN MEDOC 2 / BARPAIS Fc 1

Seniors D2 – Poule D

Du 04/05/2025

Match n° 28736510

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Fc Barpais au motif ainsi libellé :
« sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club Fc Arzac le Pian Médoc (5 dernières rencontres) »,

2 - Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Fc Barpais au motif ainsi libellé :
« des joueurs du club Arzac le Pian Médoc sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,



Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressées par le club FC Barpais en date du 04/05/2025,

1- Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes cumulées) avec l'ensemble des équipes supérieures du club* ».

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Arzac le Pian Médoc inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du Arzac le Pian Médoc :

- CHANTAIX Benjamin – 21 matchs
- ROZE Grégory – 15 matchs
- VALLET Doryan – 17 matchs

Dit que le club Arzac le Pian Médoc n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe(s) supérieure(s) et que les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.

2 - Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Senior R2 Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Senior R2 Poule D : 03/05/2025 Marmande 47 Fc 1 / Arzac le Pian Médoc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Fc Arzac le Pian Médoc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF,

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 57 €, seront portés au débit du compte du club Fc Barpais. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 146 – St ANDRE CUBZAC Fc 2 / LEOGNAN Usc 1

Seniors D2 – Poule A

Du 04/05/2025

Match n° 28741604

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Léognan Usc ainsi libellée : « ... formule des réserves pour le motif suivant : je soussigné Cisse capitaine de Léognan pose réserve sur le fait que plus de 3 joueurs de St André de Cubzac ont fait 10 matchs en équipe supérieure et sur le fait que des joueurs de St André de moins de 23 ans aient joué en équipe supérieure et jouent aujourd'hui. »,

Considérant la confirmation de réserve reçue le 05/05/2025 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée et précisant en l'occurrence « nous posons réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de St André de Cubzac et sur le fait que l'équipe de St André de Cubzac ait fait jouer plus de trois joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure (championnat et coupes cumulés). Sur le fait aussi que des joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en seconde période du match de championnat régional R3 du 03/05/2025, ai joué avec l'équipe de St André de Cubzac hier... Lors des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, ces modalités doivent être respectées. »,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée (insuffisamment motivée) mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes cumulées) avec l'ensemble des équipes supérieures du club ».

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club St André de Cubzac Fc inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du St André de Cubzac Fc :

- AYISSI Steve – 24 matchs
- BERGER Maxence – 16 matchs
- VEQUEAU Cameron – 27 matchs

dit que le club St André de Cubzac Fc n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe(s) supérieure(s) et que les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

Considérant les dispositions de l'article 15.4 des Règlements sportifs du District : « Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins, les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat avec la première équipe réserve de leur club,

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 15.2 ci-dessus
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but



- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves

Considérant que l'équipe supérieure, Senior R3 Poule C, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Senior R3 Poule C: 03/05/2025 St André de Cubzac Fc 1/Cognac Football Ua 1,

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « moins de 23 ans » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige,

Considérant dès lors que le club St André de Cubzac Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF,

Juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2).

Les droits de réclamation d'après-match, soit 57,50 €, seront portés au débit du compte du club Léognan Usc. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 147 – CESTAS Sag 3 / TEICHOISE Js 1

Seniors D2 – Poule B

Du 03/05/2025

Match n° 28732404

Suite à la réserve d'avant match du club Cestas Sag

La Commission demande, à l'arbitre de la rencontre précédente, de formuler ses observations pour le 14/05/2025.

Dossier en instance.

Jean-Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission